



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chômeurs

Question écrite n° 95062

Texte de la question

Mme Jacqueline Fraysse attire l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur les inégalités d'accès aux formations professionnelles dont pâtissent les demandeurs d'emploi. Elle observe que les titulaires du RMI (revenu minimum d'insertion), souhaitant accéder à une telle formation, peuvent prétendre au bénéfice d'une aide financière consentie par l'ANPE ou les ASSEDIC. Or, dans le même temps, les allocataires de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) sont privés d'un tel droit. Pourtant, elle constate que le RMI (pour une personne seule) équivaut à 433,06 euros par mois tandis que l'ASS (à raison de 14,25 euros par jour) s'établit à environ 433 euros mensuels. Eu égard à cette quasi-équivalence en terme de revenus, elle doute du bien-fondé de la différence de traitement susmentionnée. Aussi, considérant que l'accès aux formations professionnelles assure l'acquisition de compétences facilitant le retour à l'emploi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à une telle injustice.

Texte de la réponse

Les demandeurs d'emploi peuvent bénéficier d'aides à la formation de nature différente, selon qu'ils sont indemnisés ou non. La convention du 18 janvier 2006, relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, a mis en place l'accompagnement personnalisé, dispositif qui lie indemnisation et aide au retour à l'emploi. Cette démarche témoigne de la volonté des partenaires sociaux, gestionnaires du régime d'assurance chômage, d'intervenir largement dans le domaine de la réinsertion des demandeurs d'emploi indemnisés en participant financièrement à plusieurs types de projets. Cela se traduit en particulier par un investissement fort dans le domaine de la formation professionnelle. Ainsi, l'article 37 de la convention du 18 janvier 2006 institue une aide à la formation qui correspond à la prise en charge, sous certaines conditions, des frais de formation, des frais de dossier et d'inscription et des frais de transport et d'hébergement. Cette aide à la formation ne bénéficie qu'aux allocataires de l'assurance chômage percevant l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Les bénéficiaires des minima sociaux peuvent quant à eux entrer dans des dispositifs relevant de l'État ou des collectivités locales, tels que le contrat insertion-revenu minimum d'activité (CIRMA), ou le contrat d'avenir (CA) qui offrent la possibilité d'actions de formation et d'accompagnement destinées à favoriser le retour sur le marché du travail. De plus, les demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE et non indemnisés par l'assurance chômage, percevant notamment soit le RMI, soit l'ASS peuvent bénéficier d'une action préparatoire au recrutement (APR). Cette mesure de formation est prescrite par l'ANPE, et vise à permettre aux personnes en difficulté d'accéder à des offres d'emploi non satisfaites. La rémunération prévue au livre IX du code du travail ainsi que tout ou partie des frais de formation sont pris en charge par l'État. Enfin, les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité qui ne sont pas entrés dans des contrats du type CI-RMA et CA peuvent suivre - au même titre que les autres demandeurs d'emploi - des actions de formation, rémunérées dans certains cas, lorsqu'il s'agit de stages agréés par la région ou par l'État (stages AFPA par exemple). Dans ce cas, la rémunération forfaitaire mensuelle qui leur est versée est supérieure à l'ASS.

Données clés

Auteur : [Mme Jacqueline Fraysse](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95062

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 novembre 2006

Question publiée le : 23 mai 2006, page 5319

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11901